



# PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> déposée le 13/12/2023, affichée en mairie le 19/12/2023 par : Monsieur Vincent DUPONT demeurant à : 51 rue des Bulins 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : Agrandissement et la rénovation d'une maison individuelle et modification d'un portail d'entrée sur un terrain sis à : 51 Rue des Bulins 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF</b> n° : <b>PC 076 451 21 00004 M01 2024.299</b> Surface de plancher (1) : 78 m <sup>2</sup> Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 1 Destination : Ext. Hab. Ind.
--	--

## LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,  
Vu l'arrêté de permis de construire n° PC 076 451 21 00004 en date du 08/03/2021,  
Vu la demande en date du 13/12/2023 et les plans,

## ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.

Article 3 : le présent arrêté modifie et complète l'arrêté du 08/03/2021 auquel il demeure désormais annexé.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **23 JAN. 2024** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 18/01/2024

pour le maire et par délégation

**Bertrand CAMILLERAPP**

adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

\* DROITS DES TIERS  
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter.

\* VALIDITÉ  
Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

\* AFFICHAGE  
Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

\* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS  
Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

\* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES  
Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.